

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article L. 226-1 du Code du travail,

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 226-1 du Code du travail, tout salarié peut bénéficier, à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence n'entraînant de réduction ni de la rémunération ni de la durée du congé annuel.

Il est ainsi, notamment, prévu que peut être accordée une autorisation d'absence d'un jour pour le décès du père ou de la mère.

Ces dispositions légales sont généralement, et il faut s'en féliciter, très libéralement appliquées.

Il demeure malheureusement certains cas où elles le sont de la façon la plus étroite.

C'est ainsi que certains employeurs, interprétant restrictivement les textes, considèrent qu'ils ne sont tenus d'accorder une autorisation d'absence pour le décès d'un père ou d'une mère que lorsqu'il s'agit des parents légitimes.

Or, si tel est le cas le plus général, il faut être conscient du fait qu'il existe des liens autres que ceux du sang qui unissent affectivement aussi étroitement que ceux-ci.

Telle est, en particulier, la situation lorsque se trouvent concernés des enfants élevés par le conjoint de leur père ou de leur mère, après un remariage faisant suite à un divorce ou à un décès, des enfants adoptifs, ou encore des pupilles de l'Assistance publique élevés par des parents nourriciers.

Or, s'il est généralement reconnu comme hautement souhaitable que l'autorisation d'absence sollicitée ne soit pas refusée dans de pareilles circonstances, on doit malheureusement constater qu'il se trouve encore des employeurs pour refuser le bénéfice des dispositions de l'article L. 226-1 du Code du travail en se retranchant derrière une interprétation littérale de ce texte.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, pour lever toute équivoque à ce sujet et éviter de pénibles situations, de compléter le texte de l'article L. 226-1 du Code du travail, en précisant que l'autorisation d'absence susceptible d'être accordée en cas de décès d'une mère ou d'un père est de droit qu'il s'agisse de parents légitimes, naturels, adoptifs ou nourriciers.

Tel est l'objet de la proposition de loi ci-après, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes : « ... qu'il s'agisse des parents légitimes, naturels, adoptifs ou nourriciers ».